

COMMUNIQUÉ DU REGULATORY BOARD N° 2/2013 DU 11 MARS 2013

Amendement de l'art. 2 al. 2 de la Directive concernant la publicité des transactions du management (DTM)

Entrée en vigueur: le 1^{er} avril 2013

Décision du Comité pour la réglementation des émetteurs du 27 novembre 2012

I. RAPPEL DE LA SITUATION

Conformément à l'art. 2 al. 2 de la Directive concernant la publicité des transactions du management (DTM) dans sa version en vigueur, l'émetteur est tenu de s'assurer que les personnes soumises à l'obligation de déclaration respectent leurs obligations et doit, le cas échéant, prendre les mesures nécessaires à leur encontre.

Par décision du 10 juillet 2012 (SaKo-MT I/12), la Commission des sanctions de SIX Swiss Exchange a interprété l'obligation édictée par l'art. 2 al. 2 DTM en ce sens que l'émetteur n'est tenu de prendre de mesures à l'encontre d'une personne ayant enfreint son devoir d'annonce que si ladite personne a commis cette infraction de manière réitérée. Cette position juridique a pour conséquence que la première transgression commise par toute personne soumise au devoir d'annonce des obligations spécifiées à l'art. 56 RC, ne donnerait lieu à aucune suite, même si de telles infractions se répétaient à intervalles rapprochés. Or, aux yeux du Comité pour la réglementation des émetteurs, cette interprétation ne correspond pas à l'objectif initial visé par la disposition.

II. AMENDEMENT DE L'ART. 2 AL. 2 DTM

Pour cette raison, le Comité pour la réglementation des émetteurs a décidé de formuler plus clairement le libellé de l'art. 2 al. 2 DTM afin que celui-ci reflète plus fidèlement l'intention de l'instance réglementaire, à savoir l'obligation de principe pour les émetteurs de sanctionner tout manquement commis par une personne à son devoir d'annonce. La latitude d'action dont disposent les émetteurs pour décider des mesures adéquates à prendre contre la personne coupable d'infraction, demeure intacte.

Ancien art. 2 al. 2 DTM

L'émetteur doit s'assurer que les personnes qui y sont soumises respectent leur obligation de déclaration et doit, le cas échéant, prendre toutes les mesures nécessaires à leur encontre.

Nouvel art. 2 al. 2 DTM

L'émetteur doit s'assurer que les personnes qui y sont soumises respectent leur obligation de déclaration et doit, en cas d'infraction à cette obligation, prendre des mesures à leur encontre.

Sachant qu'en l'occurrence, il ne s'agit pas d'un amendement de fond des règles existantes mais d'une simple clarification de l'objectif initialement visé par la disposition, le Comité pour la réglementation des émetteurs a renoncé à ouvrir une procédure de consultation.

III. ENTRÉE EN VIGUEUR

L'art. 2 al. 2 DTM amendé entre le 1^{er} avril 2013 en vigueur.

Le nouveau libellé de l'article est disponible en français, allemand et anglais:

http://www.six-exchange-regulation.com/obligations/management_transactions_fr.html

Les Communiqués du Regulatory Board sont disponibles sur internet en français, allemand et anglais:

http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiques/regulatory_board_fr.html

http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiques/regulatory_board_de.html

http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiques/regulatory_board_en.html